

Bordeaux, le 26 janvier 2018

Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine

**Direction Départementale des Territoires de la
Corrèze**

Service Environnement (SEPER)
Cité Administrative Jean Montalat, BP 314
19011 – TULLE Cedex

A l'attention de M. Emmanuel BESTAUTTE

N° : 2018/ HD /
Dossier suivi par : Hervé DEMANGE (DR)
Mél : herve.demange@afblodiversite.fr

Objet : Autorisation environnementale - projet de création de serres à tomates sur les communes de Moustier-Ventadour et Rosiers d'Egletons – avis relatif au dossier version 3 daté du 22/12/2017

Suite à votre demande d'avis concernant le dossier cité en objet, veuillez trouver ci-après les principaux éléments issus de l'analyse de mes services. Celle-ci est effectuée à partir du précédent avis en date du 05/07/2017.

Une grille d'analyse est jointe à la présente et permet d'apprécier la prise en compte des observations et demandes de précisions émises à l'examen de la version 1 du dossier daté du 11/05/2017

Concernant la recherche de mesures de réduction des impacts du projet, un effort conséquent a été réalisé afin de mettre en exergue les 7 scénarios successifs ayant conduit à la proposition finale. Celle-ci permet en l'état de réduire significativement mais pas totalement l'impact sur les zones humides, passant ainsi d'une superficie de 4,4 ha de zones humides détruites à 0,75 ha.


Cependant, plusieurs éléments constituent encore des points de faiblesse ou soulèvent des questionnements concernant en particulier :

- Le respect des exigences réglementaires afférentes à l'article L211-1-II-1° du code de l'environnement relatif à la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement la faune piscicole: les relations hydrauliques entre les zones humides et leurs écoulements contribuant à l'alimentation du ruisseau du Tonnant restent à définir. De même, l'imperméabilisation du site aura vraisemblablement un impact sur l'hydrologie du cours d'eau précité. Le cumul de ces 2 phénomènes est à-même d'impacter significativement le ruisseau du Tonnant et les espèces qui le peuplent d'autant plus, vu l'implantation du projet en tête de bassin versant ;
- La démonstration de la recherche d'évitement: la description des solutions de « substitution raisonnables » examinées par le maître d'ouvrage met d'avantage en exergue la notion d'opportunité que la volonté d'acquérir un site minimisant l'impact environnemental du projet ;
- Le caractère sous-évalué de l'impact du projet présenté sur la fonctionnalité des zones humides du fait de l'utilisation d'une méthode de calcul inappropriée. Aussi, la dette environnementale mérite d'être préalablement réestimée afin de dimensionner des mesures compensatoires appropriées dont la quantification du gain écologique doit couvrir à minima les pertes de fonctionnalités et ou d'espèces ;

- L'éligibilité de la mesure de compensation proposée. En effet, la description du site retenu, se situant sur la commune de Bonfond, s'avère trop succincte pour en appréhender l'état de conservation et la réelle plus-value écologique envisagée. Les mesures de gestion proposées restent à l'état de principe, en particulier l'obturation des drains dont il s'agirait préalablement de qualifier la nature (cours d'eau ou fossés). En outre, les parcelles étant implantées dans le site N2000 FR7401123 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonfond Peret Bel Air », le principe d'additionnalité aux actions publiques doit être vérifié. En effet, il convient de veiller à ce que le financement du plan de gestion envisagé ne se substitue pas au financement de celui du site N2000. Enfin, même s'il est fait mention d'une lettre d'engagement de cessions des parcelles du GFA de la Vezère au GFA d'Auïtou, ce document n'est pas joint au dossier ;

En conclusion, sur la base de l'avis défavorable émis précédemment et au regard des modifications apportées au dossier qui appellent encore de nombreuses observations, les modalités de mise en œuvre du projet conservent des points de faiblesse de nature à ne pas satisfaire les exigences réglementaires en matière de respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Le Directeur régional

Nicolas SURUGUE


Pièce jointe :
Grille d'analyse

Copie à :

- AFB, le chef du service départemental de la Corrèze (L. DUMEE)
- DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service Patrimoine Naturel - DREP (R. GIBERT)

Objet	Observations / préconisations (dossier v1)	Prise en compte / précisions apportées (dossier v3)
<p>Evitement</p> <p>Choix du scénario / site retenu</p>	<p>La démonstration de la recherche d'évitement est manquante.</p> <p>La localisation du projet repose sur des considérations d'opportunité.</p>	<p>S7. de l'E.I. : des compléments partiels ont été apportés.</p> <p>Un autre site d'Unité de Valorisation Energétique implanté à Saint Pantaléon de Larche a été étudié mais écarté pour des raisons de disponibilités foncières et de coût.</p> <p>Sur le site de de l'UVE de Rosiers d'Egietons, la possibilité d'investir des terrains localisés à l'ouest de l'usine (même côté de la route) avait été acté avec le SYTTOM (propriétaire de UVE) avant que celui-ci ne se rétracte en 2013, achète les terrains à l'est (de l'autre côté de la route) et les proposent pour le projet.</p> <p>Bien que décrivant l'historique du choix de localisation du projet, les éléments ci-dessus cités mettent en exergue une notion d'opportunité (cf. §7.2) plus qu'une recherche d'évitement.</p> <p>S7.2.1.2. de l'E.I. : il s'agit de la deuxième implantation du projet étudiée sur le site « est ». il est mentionné : « L'impact sur la zone humide est important car cet enjeu n'est toujours pas précisément défini »</p> <p>Cette analyse témoigne d'une insuffisance dans la recherche d'évitement car les enjeux nécessitent d'être connus avant le choix du site d'implantation.</p>
<p>Réduction</p> <p>implantation et dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des serres - du plan d'eau 	<p>L'objectif visé au travers des différents scénarios successifs de création du plan d'eau s'oriente d'avantage vers une réduction des coûts plutôt qu'une réduction des incidences sur le milieu.</p>	<p>L'implantation des serres a fait l'objet de 7 scénarios successifs afin d'en minimiser l'impact en termes de superficie des zones humides détruites (cf. §7.2). L'exposé de ces scénarios d'implantation des serres témoigne de la volonté de réduire l'impact du projet.</p> <p>En outre, l'implantation du plan d'eau a elle aussi fait l'objet de plusieurs scénarios permettant d'en minimiser l'impact pour le volume de retenu arrêté. Toutefois, aucune justification du volume nécessaire du plan d'eau n'est apportée dans le dossier. Le dimensionnement répondant à l'appréciation des besoins, ceux-ci méritent d'être explicités.</p>
<p>Etat initial</p> <ul style="list-style-type: none"> - typologie de la tourbière et fonctionnement hydraulique - relations ZH / écoulements / cours d'eau 	<p>Il n'est pas précisé la typologie de la tourbière ni son mode d'alimentation. Il n'est par conséquent pas possible de caractériser les impacts directs et indirects des installations envisagées sur le fonctionnement hydraulique de la tourbière en particulier mais aussi des boisements humides adjacents.</p> <p>L'impact des installations projetées, en particulier le plan d'eau, d'un point de vue hydraulique et hydrologique reste à préciser.</p>	<p>Le mode d'alimentation de la tourbière, n'est à ce stade, toujours pas décrit. Il en est de même pour les relations ZH/écoulements/cours d'eau qui n'ont pas été précisées. Ce manque ne permet pas de préciser l'impact attendu sur les milieux aquatiques, encore moins (i) d'obtenir la garantie de non assèchement de la zone humide (même non détruite) sur le long terme (ii) ni de préjuger de la non dégradation du ruisseau du Tonnant et des espèces qui le peuplent.</p>

<p>Compensation</p> <p>- Evaluation de la perte /dette écologique</p>	<p>La méthode de calcul HEA utilisée est inappropriée, l'évaluation de la dette est en l'état sous-évaluée.</p>	<p>P 200 E.I. : le BE précise que cette méthode a déjà été employée en France sur d'autres projets. En effet, les exemples portés à connaissance illustrent l'utilisation de la méthode HEA suite à des pollutions accidentelles dont l'impact est supposé réversible. En effet, le cadre d'application de la méthode HEA son est celui de la loi LRE pour des dommages occasionnels et réversibles (ex-post) et non celui de la loi de reconquête de la biodiversité (« ERC » ; ex-ante). La méthode HEA peut exceptionnellement caractériser un impact pérenne mais la période de résilience à prendre en compte est alors 150 ans et non 5 ans comme indiqué par le BE.</p> <p>Aucune modification n'a été apportée concernant le calcul de la perte écologique. La valeur prise en compte ne peut donc être validée car elle sous-estime la perte réelle.</p>
<p>Compensation</p> <p>- Eligibilité de la mesure</p>	<p>L'objectif « d'équivalence » ne peut être atteint si la dette n'est pas correctement établie (cf. ci-dessus).</p> <p>Les mesures de compensations doivent être précisées.</p> <p>La maîtrise foncière doit être consolidée pour garantir la pérennité de la mesure compensatoire.</p>	<p>Dans le dossier présenté, l'acquisition de parcelles sur la commune de Bonnefond, au sein d'un zonage N2000, à 18 km des serres, est prévue.</p> <p>- <i>proportionnalité</i> : la description du site retenu est trop succincte pour en appréhender son état de conservation et la réelle plus-value écologique envisagée</p> <p>- <i>équivalence</i> : en termes d'espèces présentes, en l'état des connaissances, toutes ne sont pas représentées sur le site retenu ; en termes d'habitats et de fonctionnalités, la dette n'ayant pas été à ce jour correctement déterminée, il n'est pas possible de conclure sur le sujet.</p> <p>- proximité géographique : le site est assez éloigné (18 km) du site impacté</p> <p>- proximité temporelle : aucune précision sur les délais de mise en œuvre</p> <p>- faisabilité : pas de garantie concernant les mesures proposées, en particulier le bouchage des « drains » (s'ils ne sont pas « cours d'eau » au sens de la réglementation)</p>

		<p>- pérennité : il est fait mention d'une « Lettre d'engagement du Groupement Forestier de la Vézère pour cession au GFA d'Auñou » mais elle n'est pas présente dans le dossier. Aucune indication n'est donnée quant-à la durée de la mesure de compensation.</p> <p>Additionnalité : il n'est pas précisé si ce site ne bénéficie pas déjà du plan de gestion global du zonage N2000. La mesure de compensation ne doit pas se substituer mais bien conforter les engagements publics ou privés s'il y a lieu.</p> <p>En l'état, il n'est pas possible de se prononcer sur l'éligibilité des mesures de compensation proposées qui, de plus, n'offrent pas suffisamment de garanties en termes de pérennité et d'efficacité.</p>
<p>Autres compléments attendus</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. modalités constructives du plan d'eau (phase chantier et conception structurelle) ; 2. débits de référence des cours d'eau possiblement impactés par le projet ; 3. l'impact envisagé du plan d'eau sur l'attrait des populations d'amphibiens à proximité et les mesures mises en place pour éviter et/ou réduire la mortalité par écrasement sur la (RD16) 4. la prise en compte de l'impact cumulé, direct et indirect, sur les espèces protégées, des travaux qui vont se dérouler en deux phases : l'année N et l'année N+2 pour la construction de nouvelles serres ; 5. la justification de la nécessité d'imperméabiliser la zone de parking 6. précisions sur le traitement des eaux de ruissellement et impact sur le milieu récepteur 	<p>Absence de réponse satisfaisante sur ces points</p>